

5. L'annexe 1 de ce décret est modifiée, dans la « Région des Laurentides », par le remplacement des mots « village de Brownsburg » par les mots « Brownsburg-Chatham ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35045

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) des parties contractantes actuelles ainsi que du Mouvement Carrossiers Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter quelques modifications aux dispositions de nature normative.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante, de permettre dorénavant d'étaler la semaine normale de travail au dimanche pour le laveur et le pompiste ainsi que pour ces deux métiers, de changer une des conditions exigées pour avoir droit aux jours fériés chômés et payés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 581 employés, 274 artisans et 2 807 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-

528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « , le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste » par les mots « et l'ouvrier spécialisé »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 5^o sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste. ».

3. L'article 6.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.00.** Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, du suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1389-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6273). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et s'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé à l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35044